



Revalorisation du statut des puéricultrices territoriales

Deux décrets n° 2014-923 et 2014-925 du 18 août 2014 publiés au Journal officiel du 21 août 2014 revalorisent le statut des puéricultrices territoriales.

LE CADRE D'EMPLOI DES PUERICILTRICES CADRES DE SANTE RESTE INCHANGE

- Le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales créé un nouveau cadre d'emploi.

Le nouveau statut est composé de deux grades : le grade de puéricultrice, divisé en deux classes, et le grade de puéricultrice hors classe. Le décret fixe également les conditions d'intégration des puéricultrices territoriales dans le nouveau cadre d'emplois.

Intégration automatique au 1er septembre 2014 pour les puéricultrices appartenant à la catégorie sédentaire selon un tableau de correspondance ;

- Le décret n° 2014-925 fixe l'échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois. Il prévoit l'application d'un nouvel échelonnement indiciaire au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales à compter du 1^{er} septembre 2014 ainsi qu'une **revalorisation indiciaire à compter du 1^{er} juillet 2015**.

*échelonnement indiciaire applicable jusqu'au 30 juin 2015

Au 1^{er} juillet 2015 :

Puéricultrice de classe normale
de IB 444 à 640

Puéricultrice de classe supérieure
de IB 541 à 730

Puéricultrice hors classe
de IB 460 à 766

Ech	Puéricultrice de classe normale *				Puéricultrice de classe Supérieure *			
	durées		indices		durées		indices	
	maxi	mini	brut	maxj	maxi	mini	brut	maxj
1	1 an	1 an	439	387	2 ans	1 an 10 mois	533	456
2	2 ans	1 an 10 mois	457	400	3 ans	2 ans 9 mois	565	478
3	2 ans	1 an 10 mois	480	416	3 ans	2 ans 9 mois	594	501
4	2 ans	1 an 10 mois	506	436	4 ans	3 ans 8 mois	625	524
5	2 ans	1 an 10 mois	533	456	4 ans	3 ans 8 mois	656	547
6	3 ans	2 ans 9 mois	554	470	4 ans	3 ans 8 mois	685	570
7	3 ans	2 ans 9 mois	583	493	-	-	700	581
8	4 ans	3 ans 8 mois	615	516				
9	-	-	637	533				



Les puéricultrices ayant conservé le bénéfice de la catégorie active vis-à-vis de la CNRACL doivent exercer leur droit d'option.

Si elles optent pour le nouveau cadre d'emploi et renoncent à la catégorie active, elles bénéficient de règles d'intégration plus favorables

Nous contacter pour plus d'informations

Ech	Puéricultrice hors classe			
	durées		indices	
	maxi	mini	maxi	mini
1	1 an	1 an 10 mois	455	398
2	2 ans	1 an 10 mois	483	418
3	2 ans	1 an 10 mois	504	434
4	2 ans	1 an 10 mois	531	454
5	2 ans	1 an 10 mois	567	480
6	2 ans	1 an 10 mois	593	500
7	3 ans	2 ans 9 mois	626	525
8	4 ans	3 ans 8 mois	659	550
9	4 ans	3 ans 8 mois	693	575
10	4 ans	3 ans 8 mois	716	593
11			740	611

Médecins territoriaux : revalorisation de la carrière

A compter du 1^{er} septembre 2014, le statut particulier des médecins territoriaux prévoit de nouvelles durées de carrière et modalités d'avancement.

Dans le même temps, le **décret n°2014 – 924 du 18 aout 2014** dote le cadre d'emplois d'une nouvelle échelle indiciaire.

Ech	Médecin 2 ^{ème} classe				Médecin 1 ^{ère} classe				Médecin hors classe			
	durées		indices		durées		indices		durées		indices	
	maxi	mini	brut	maj	maxi	mini	brut	maj	maxi	mini	brut	maj
1	1 an	1 an	528	452	2 ans	1 an 9 mois	801	658	2 ans	1 an 6 mois	901	734
2	1 an	1 an	588	496	2 ans	1 an 9 mois	852	696	2 ans	1 an 6 mois	966	783
3	2 ans	1 an 9 mois	655	546	2 ans	1 an 9 mois	901	734	3 ans	2 ans	1015	821
4	2 ans	1 an 9 mois	701	582	2 ans	1 an 9 mois	966	783	3 ans	2 ans	HEA	-
5	2 ans	1 an 9 mois	750	619	3ans	2 ans 6mois	1015	821			HEB	-
6	2 ans 6 mois	2 ans	801	658	-	-	HEA	-			HEB bis	-
7	2 ans 6 mois	2 ans	852	696								
8	2 ans 6 mois	2 ans	901	734								
9	-	-	966	783								

Comparaison anciennes et nouvelles grilles

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Nombre d'échelons de chacun des grades	
Le grade de médecin de 2 ^{ème} classe comprend 11 échelons. Le grade de médecin de 1 ^{ère} classe comprend 5 échelons. Le grade de médecin hors classe comprend 5 échelons. Article 13 du décret n°92-851 du 28/08/1992	Le grade de médecin de 2 ^{ème} classe comprend 9 échelons. Le grade de médecin de 1 ^{ère} classe comprend 6 échelons. Le grade de médecin hors classe comprend 5 échelons et un échelon spécial Article 9 du décret n°2014-922 du 18/08/2014 Article 13 du décret n°92-851 du 28/08/1992
Indices bruts minimum et maximum	
médecin de 2 ^{ème} classe : 429 – 852 médecin de 1 ^{ère} classe : 750 – 1015 médecin hors classe : 901 – HEB Article 1 ^{er} du décret n° 92-852 du 28/08/1992	médecin de 2 ^{ème} classe : 528 – 966 médecin de 1 ^{ère} classe : 801 – HEA médecin hors classe : 901 – HEB complété d'un échelon spécial doté de la hors échelle B bis Article 9 du décret n°2014-922 du 18/08/2014



Sur ces 2 cadres d'emplois nous avons demandé à être reçus par la Direction Générale avec le syndicat des Médecins pour que les avancements de grade puissent être effectifs le plus tôt possible.

N'hésitez pas à nous contacter pour plus d'infos

MEDECINS TERRITORIAUX ET PUERICULTRICES : nouvelles modalités d'organisation du concours.

2 décrets du 16 septembre 2014 (n° 2014-1057 et n°2014-1058) sont venus modifier les modalités d'organisation des concours sur titres avec épreuves des médecins territoriaux et des puéricultrices territoriales.

« Désormais le concours d'accès à ces cadres d'emplois consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée 25 minutes, dont 5 minutes au plus, d'exposé) »

Notre syndicat revendique depuis longtemps ce mode de concours pour tous les agents détenant un diplôme d'état justifiant de leur recrutement sur leur fonction. Espérons que ces décrets soient étendus à tous les professionnels de nos secteurs (sages-femmes, psychologues, EJE, ...)